

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAMEN SHIPREPAIR Dunkerque (ex ARNO)

Port 2580-2580 Route des Docks Flottants
BP 72074
59376 Dunkerque

Références : -

Code AIOT : 0007001305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement DAMEN SHIPREPAIR Dunkerque (ex ARNO) implanté Port 2580-2580 Route des Docks Flottants BP 72074 59376 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20 mars 2026, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance intitulé « étude de faisabilité pour la réparation d'un navire propulsé au GNL » établi par la société ENTIME et référencé « 9947-006-001 / Rév A / 12.03.2026 » dans le but d'accueillir, pour des travaux de réparation, le navire « CGA CGM MERMAID » propulsé au GNL (gaz naturel liquéfié).

L'instruction de ce porter-à-connaissance a permis de conclure que l'accueil et la réparation du navire MERMAID ne constitue pas une modification substantielle des installations déjà exploitées sous réserve :

- de respecter les recommandations figurant dans l'HAZOP, l'HAZID et l'étude de risque du bureau Veritas dont les principales recommandations sont reprises en annexes du présent courrier ;
- de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles réalisés pour vérifier la bonne mise en œuvre des préconisations identifiées suite à l'analyse des risques.

Ces éléments ont été actés par un courrier de l'inspection daté du 20/03/2026.

L'inspection a pour but de vérifier que l'exploitant a mis en œuvre les préconisations identifiées dans l'analyse des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAMEN SHIPREPAIR Dunkerque (ex ARNO)
- Port 2580-2580 Route des Docks Flottants BP 72074 59376 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE est le centre de réparation navale du Grand Port Maritime de Dunkerque. Le groupe DAMEN SHIPREPAIR AND CONVERSION a racheté fin 2012 la société ARNO Dunkerque qui avait été créée en 1987 à la suite de la liquidation judiciaire des Ateliers Réunis du Nord et de l'Ouest.

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE réalise tous les travaux de réparation, de maintenance et de transformation pour tous les types de navires. Les principaux concurrents se situent en Europe du Nord.

Elle développe un chiffre d'affaires moyen d'environ 45 millions d'euros par an et emploie 140 salariés.

Elle utilise des installations qui lui sont mises à disposition par le Grand Port Maritime de Dunkerque via la société SOGEMAT, société sœur de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE.

Les principales infrastructures de l'entreprise sont :

- un atelier de 22 000m² situé au milieu de l'infrastructure des formes et dock III ;
- un atelier de stockage de matériel de 800 m² ;
- des ateliers de peinture de 345 m² ;
- 2 formes de radoub :
de 1 712 m² : 107 m de long sur 16 m de large - forme 5 ;
de 16 120 m² : 310 m de long sur 52 m de large - forme 6 ;
- un dock flottant (dock III) d'une superficie de 6 300 m² ;
- 800 m linéaires de quai de réparation permettant d'accueillir des navires « cape size » (300 m x 45m).

Les activités de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE sont :

- carénage et traitement anticorrosion ;
- réparation et construction d'équipements pour l'industrie offshore ;

- mécanique Diesel ;
- atelier mécanique lourde ;
- réparation et polissage des hélices ;
- tôlerie et tôlerie lourde, bord et atelier ;
- tuyauterie tous matériaux (inox, cunifer...) ;
- menuiserie ;
- entretien et réparation électrique, rebobinage, équilibrage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 8.1.1	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en oeuvre des sécurités liées à la réparation du navire MERMAID	Lettre du 20/03/2026, article Annexe principales recommandation à respecter	Sans objet
2	Mise en oeuvre des sécurités liées à la réparation du navire MERMAID	Lettre du 20/03/2026	Sans objet
3	Mise en oeuvre des sécurités liées à la réparation du navire MERMAID	Lettre du 20/03/2026, article Annexe principales recommandation à respecter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du caractère temporaire de la non-conformité relative à la matérialisation de la zone ATEX, une action corrective rapide sans proposition de mise en demeure est demandée à l'exploitant.

Afin de vérifier que l'exploitant respecte la réglementation relative à l'ATEX " Atmosphère explosive", une inspection spécifique sur cette thématique sera réalisée courant 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre des sécurités liées à la réparation du navire MERMAID

Référence réglementaire : Lettre du 20/03/2026, article Annexe principales recommandation à respecter
Thème(s) : Risques accidentels, Reservoir GNL
Prescription contrôlée : Les travaux, qui portent uniquement sur le remplacement du bulbe d'étrave du navire, seront physiquement éloignés des installations contenant du GNL (150 m entre le réservoir de GNL et la zone de travaux). L'espace où est situé le réservoir de carburant GNL est un espace ouvert disposant d'une ventilation naturelle
Constats : L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux sont réalisés sur le bulbe d'étrave ; • les travaux sont éloignés du réservoir de GNL d'environ 150 m ; • le réservoir GNL dispose d'une ventilation naturelle importante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en oeuvre des sécurités liées à la réparation du navire MERMAID

Référence réglementaire : Lettre du 20/03/2026
Thème(s) : Risques accidentels, respect des préconisations
Prescription contrôlée : Vous pouvez donc accueillir ce navire et procéder aux travaux prévus sous réserves : - de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles réalisés pour vérifier la bonne mise en œuvre des préconisations identifiées suite à l'analyse des risques.
Constats : <p>Non-conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de fournir les résultats des contrôles réalisés afin de vérifier la bonne mise en œuvre des préconisations identifiées suite à l'analyse des risques.</p> <p>Il a expliqué que les équipements liés à la sécurité et identifiés dans l'analyse des risques étaient en grande partie des équipements permanents du navire et d'en avoir confié l'exécution et le suivi à l'équipage du navire sans en vérifier la mise en œuvre.</p> <p>Toutefois, à l'issue de l'inspection l'exploitant a vérifié, point par point, le respect de la bonne mise en œuvre des préconisations identifiées suite à l'analyse des risques et a transmis par mail en date 03/04/2026 le résultat de ce contrôle.</p> <p>La non-conformité est donc considérée comme soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en oeuvre des sécurités liées à la réparation du navire MERMAID

Référence réglementaire : Lettre du 20/03/2026, article Annexe principales recommandation à respecter
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du BOG
Prescription contrôlée : La gestion du BOG* est réalisée de façon autonome, toutefois en cas de nécessité, une torchère est installée à bâbord de la jetée, alimentée par un tuyau cryogénique de 100 m de long. <i>*Le BOG (boil-off gas) est la quantité de gaz liquéfié qui s'évapore durant le chargement, le stockage, le transport ou le déchargement du GNL.</i>
Constats : L'inspection a constaté la présence de la torchère et de la tuyauterie cryogénique de 100 m de long.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Non-conformité : L'inspection a constaté l'absence de matérialisation de zone ATEX dans le périmètre de la torchère et des tuyauteries cryogéniques servant à sa connexion au navire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de matérialiser les zones à risques par tous moyens appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours